

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :10/11/94
N° DE DÉPOT :16659
R.C.S. LYON :337 767 040
N° DE GESTION:86 B 01077

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
2C 2I CONSEIL CONCEPTION
INSTALLATION INDUSTRI
19/22 PAVILLONS (PL DES)
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)

15 NOV 1994

PROJET DE TRAITE D'APPORT FUSION

LES SOUSSIGNES

- La société ATRET

Société anonyme au capital de 1 000 000 de francs dont le siège social est 19/22 Place des Pavillons - 69007 LYON, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le n° B 309 343 382

Représentée par son Président Directeur Général Monsieur Alain BOCCARD

CI-APRES DENOMMEE "ATRET" ou " SOCIETE ABSORBEE"

DE PREMIERE PART

- la société 2C 2I - CONSEIL ET CONCEPTION D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES , société à responsabilité limitée au capital de 400 000 F, dont le siège social est 19/22, Place des Pavillons - 69007 LYON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° B 337 767 040

représentée par Monsieur Jean PERRIN, gérant

CI-APRES DENOMMEE "2C 2I " ou "SOCIETE ABSORBANTE"

DE SECONDE PART

Ont établi, ainsi qu'il suit, la convention constatant les apports effectués à titre de fusion par la société ATRET au profit de la société 2C 2I

PREALABLEMENT A CETTE CONVENTION, LES SOUSSIGNES, ES-QUALITES, EXPOSENT CE QUI SUIT.

EXPOSE PREALABLE

1/ IDENTIFICATION DES SOCIETES

* La société ATRET est une société française qui exerce une activité de bureau d'études industrielles et d'assistance technique. Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce intervenue le 14 Mars 1977. Son capital est de 1 000 000 Frs divisé en 5 000 actions de 200 Frs nominal chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie.

* La société 2C 2I est une société française qui exerce une activité similaire. Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce intervenue le 26 mai 1986. Son capital est de 400 000 Frs divisé en 4 000 parts de 100 Frs nominal chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie, dont 3 998 parts sont détenues par la société ATRET.

2° - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Les deux sociétés concernées exercent des activités de bureau d'études industrielles et d'assistance technique .

La société 2C 2I est une filiale de la société ATRET.

En raison de leur activité similaire, il paraît opportun de les regrouper en une seule entité pour simplifier leur gestion, abaisser leurs coûts de fonctionnement et dynamiser leur activité.

3° - ARRETE DES COMPTES

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 30 Septembre 1994.

Les comptes de la société ATRET seront approuvés par assemblée générale ordinaire à la date de l'assemblée générale extraordinaire de fusion de la société.

Les comptes de la société 2C 2I seront approuvés par assemblée générale ordinaire au jour de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la fusion

4° - EVALUATION DES BIENS

A - Société absorbante 2C 2I

La valeur de la société 2C 2I a été calculée en retenant sa valeur de situation nette au 30 septembre 1994, soit 11 204

Il a été calculé une plus-value sur éléments incorporels évaluée à environ 25 % du chiffre d'affaires moyen des deux dernières années soit 600 000

Valeur réelle 611 204
arrondie à 600 000

B - Société absorbée ATRET

La valeur de la société absorbée, a été calculée en retenant sa valeur de situation nette au 30 septembre 1994, soit 4 063 654 Frs

Il n'a pas été tenu compte d'une valeur d'éléments incorporels, cette société travaillant exclusivement en sous-traitance .

En revanche, il a été retenu une plus value latente sur l'immeuble de la rue Elie Rochette dont elle est propriétaire d'un montant de 200 000

La valeur retenue pour cette société est donc fixée à 4 263 654 Frs.

Les titres de 2C 2I dans le bilan ATRET apparaissent pour un montant de 341 800

La valeur de la société a donc été retenue en valeur arrondie à 4 300 000

C - RAPPORT D'ECHANGE

La valeur de la part de la société ATRET est donc de

$$\frac{4\ 300\ 000}{5\ 000} = 860 \text{ Frs}$$

La valeur de la part de la société 2C 2I est donc de :

$$\frac{600\ 000}{4\ 000} = 150 \text{ Frs}$$

Rapport d'échange :

$$\frac{860}{150} \text{ arrondi à } = \frac{6}{1} \text{ soit 6 parts de 2C 2I pour 1 action ATRET}$$

PREMIERE PARTIE

APPORT FUSION DE LA SOCIETE ATRET

La société ATRET fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société 2C 2I, de l'ensemble des biens, droits, et obligations de la société ATRET tel que le tout existait à la date du 30 Septembre 1994, et à charge pour la société 2C 2I d'acquitter aux lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de celle-ci.

A/ - Désignation de l'actif apporté
=====

- Actif immobilisé

. Immobilisations incorporelles	77 185 - 63 207	13 978
. Terrains		52 500
. Constructions	511 325 - 181 085	330 239
. Installations techniques matér. et out. industr.	95 856 - 86 796	9 060
. Autres immobil. corpor.	798 039 - 635 078	162 961
. Immobil. en cours /av. Acptes		40 400
. Titres de participation		<u>422 800</u>
Total des immobilisations		1 031 939

- Actif circulant

. Créances clients et comptes rattachés		3 440 878
. Personnel		1 368
. Etat impots s/ Bénéf.		256 482
. Etat taxes / C A		133 703
. Autres créances		4 914
. Valeurs mobilières de placement		3 130 016
. Disponibilités		3 172
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT		6 970 536

- Comptes régularisation

. Charges constatées d'avance		<u>15 172</u>
TOTAL		8 017 648

B/ Passif pris en charge
=====

La société 2C 2I prend à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge du passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Ce passif pris en charge comprend :

. Découvert bancaire	25 773
. Associés	45 870
. Fournisseurs	595 001
. Personnel	1 313 560
. Organismes sociaux	843 959
. Trésor	655 415
. Autres dettes fiscales et sociales	218 822
. Dettes sur immobil. et cptes rattaches	47 914
. Autres dettes	7 677

TOTAL DU PASSIF REPRIS 3 753 994

C/ Récapitulation des apports
=====

Montant de l'actif apporté	8 017 648
Montant du passif à déduire	3 754 994
ACTIF NET APORTE	4 263 654

DEUXIEME PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

A/ PROPRIETE - JOUISSANCE

I. - La société 2C 2I sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

II. - Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la société absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits selon les mêmes principes, règles, et conditions que par le passé; spécialement, elle s'engage à ne pas modifier les conditions actuelles de gestion de l'entreprise, à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, et ne prendre aucun engagement important sans accord préalable de la société 2C 2I .

III. - De convention expresse, il est stipulé que, dans les rapports entre les parties, les effets des apports rétroagiront au 1er OCTOBRE 1994.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société 2C 2I comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ses biens et droits au 1er OCTOBRE 1994

B/ CHARGES ET CONDITIONS

* En ce qui concerne la société 2C 2I

Le présent apport fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société 2C 2I oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société 2C 2I prendra tous les biens et droits apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession.
- 2) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, relativement aux biens apportés à ses risques et périls, par le seul fait de la réalisation définitive des apports.
- 3) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, charges de toute nature, relatifs à la société absorbée.
- 4) Elle sera subrogée tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant des contrats et conventions passés par la société absorbée.
- 5) Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires concernant les biens apportés, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même.

7) La société 2C 2I assumera toutes différences en plus ou en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur l'actif ou le passif déclaré aux présentes, et pris en charge par elle.

- En ce qui concerne la société absorbée ATRET

La société absorbée s'oblige à remettre à la société 2C 2I tous justificatifs concernant son actif et son passif, ainsi que tous contrats et conventions relatifs à son activité.

TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

1/ Les biens et droits apportés par
la société ATRET ont été évalués à la somme de 8 017 648 Frs

Le passif pris en charge à la somme de 3 753 994 Frs

L'actif net apporté à la somme de 4 263 654

2/ AUGMENTATION DE CAPITAL

Pour calculer la valeur du rapport d'échange, il a été retenu, ainsi qu'il est précisé ci-dessus 6 parts 2C 2I pour 1 action ATRET.

En conséquence, il sera procédé

- à une augmentation de capital de la société 2C 2I dans le cadre de la fusion, par création de 30 000 parts de 100 Frs pour un montant total de 3 000 000 de Frs.

Ces parts seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison de 6 parts 2C 2I pour 1 action de la société ATRET

Elles porteront jouissance au 1er OCTOBRE 1994 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

PRIME DE FUSION

La prime de fusion sera de

$$4\ 263\ 654 - 3\ 000\ 000 = 1\ 263\ 654$$

QUATRIEME PARTIE

DECLARATIONS

Les sociétés indiquent par l'intermédiaire de leur gérant et de leur Président Directeur Général

a) Qu'elles ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaires.

b) Qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles de l'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

c) Que lesdites actions sont libres de toute inscription, nantissement, warrant ou gage quelconque.

REGIME FISCAL

Les deux sociétés sont soumises à l'impôt société.

En conséquence, la présente fusion effectuée avec effet au 1er OCTOBRE 1994 est soumise au régime suivant :

1) Enregistrement

Les actes et délibérations constatant la réalisation des présents apports seront enregistrés dans les conditions de droit commun de l'Article 809 bis modifié du C.G.I. soit au droit fixe de 500 Frs.

2) Impôts

Les soussignés es-qualités déclarent expressément, au nom des sociétés 2C 2I et ATRET qu'ils représentent, soumettre la présente fusion au régime de faveur institué par l'article 210 A du C.G.I.

3) Obligations fiscales

Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent la Société 2C 2I s'engage à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

A) Elle réintégrera dans ses bénéfices imposables sur 5 ans, éventuellement les plus-values afférentes aux éléments amortissables reçus,

B) Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ATRET.

C) Elle se substituera à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée

Elle effectuera, s'il y a lieu les régularisations de déductions auxquelles la société ATRET aurait été tenue en matière de taxe à la valeur ajoutée si elle avait poursuivi distinctement son activité et déclarera au Service des Impôts, le montant de la taxe transférée.

CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant des présentes conventions est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des deux sociétés de la fusion et des apports qu'elle comporte du fait des présentes
- La réalisation de la condition suspensive résultera du procès verbal des délibérations des deux assemblées et sera considérée comme réalisée lors de la tenue de la seconde de celles-ci.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par le fait même de la réalisation définitive des apports, la société absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation et immédiatement liquidée à compter du jour de cette réalisation.

DECLARATIONS DIVERSES

1°) Formalités

a) La société 2C 2I sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

b) Si lors de l'accomplissement de l'une quelconque des formalités, il y a ou surviennent des inscriptions, transcriptions ou mentions grevant les biens apportés, la société absorbée devra en apporter les mainlevées, rejets et certificats de radiation.

2°) Remise des pièces

Il sera remis à la société 2C 2I lors de la réalisation définitive des apports, tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

3°) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2C 2I ainsi que son représentant l'y oblige.

4°) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

5°) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A LYON,
le 9 novembre 1994

2C 2I



ATRET



